



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n° 2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant  
la SARL « Société des CARRIERES du  
LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire  
sur le territoire de la commune de VIGER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

**Vu** le code minier ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 autorisant la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage, ...) sur le territoire de la commune de VIGER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-7 du 10 décembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (montant des garanties financières) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2010-172-04 du 21 juin 2010 et n°2012207 du 25 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-03 du 19 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (exploitation du « flanc sud ») ;

**Vu** la demande formulée le 01 mai 2012 par la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » visant à reprendre l'exploitation de l'ensemble de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié ;

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;

**Vu** l'avis du BRGM n°BRGM/RP-61466-FR de septembre 2012 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14006 du 27 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 26 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments produits dans la demande permettent de définir les modalités d'une reprise d'activité à l'échelle du site tout en assurant un suivi des diverses zones instables ;

**CONSIDÉRANT** que de manière plus générale, les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter substantiellement le dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 27 février 2014 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1 :**

La S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » dont le siège social est ZI « Prats » - 65260 PIERREFITTE NESTALAS est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement des matériaux implantées sur les parcelles n°41, 43, 45, 46, 50 et 53 – section B, de la commune de VIGER.

La superficie totale est de 9 ha 45 a.

## **ARTICLE 2 : Parcelles**

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Numéro</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	AUTORISATION  Superficie totale <b>9 ha 45 a</b>
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 550 kW	AUTORISATION  Puissance <b>557 kW</b>
2517-1 <sup>3</sup>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	DÉCLARATION  Surface <b>6 500 m<sup>2</sup></b>
1435	Station service non ouverte au public. Volume annuel de carburant distribué inférieur ou égal à 100m <sup>3</sup>	NON CLASSÉE  Quantité <b>85 m<sup>3</sup>/an</b>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.  
Les dispositions de l'annexe 2 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2515.

## **ARTICLE 3 : Production maximale et horaires**

La production maximale annuelle est inférieure à 149 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00.

Les activités extractives et de remise en état sont limitées aux horaires suivants : de 07h30 à 17h30.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés

## **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

*4.1 – Rubrique n°2510 :*

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2032.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

#### *4.2 – Rubriques autres que la 2510 :*

L'autorisation n'a pas de date de validité.

Ces activités doivent respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté, ainsi que celles plus spécifiques annexées à ce même arrêté.

#### *4.3 – Dispositions communes :*

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 15 000 tonnes.

#### **ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code miner.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

#### **ARTICLE 10 : Engagements**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services, ainsi que dans le rapport du BRGM n°BRGM/RP-61466-FR de septembre 2012, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, les bandes inexploitées sont maintenues enherbées. De même, tous les écrans végétaux sont mis en place et régulièrement entretenus.

Des merlons végétalisés sont laissés en place entre les installations et la route départementale n°921b.

L'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude paysagère permettant de définir précisément les modalités de remise en état du site, les moyens employés pour l'atteinte des objectifs définis et la démonstration de la faisabilité de ces aménagements.

#### **ARTICLE 13 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

##### **ARTICLE 14 : Affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **ARTICLE 15 : Plan de bornage**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **ARTICLE 16 : Bornes de nivellement**

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

##### **ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes**

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

##### **ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

#### **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

##### **ARTICLE 19:**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

##### **19.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

### **19.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

### **19.3 – Décapage - défrichage**

#### ***19.3.1 - Généralités :***

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

#### ***19.3.2 - Défrichage :***

Le défrichage est interdit. En revanche, les opérations d'arrachage des arbustes isolés sont autorisées mais ne doivent être réalisées qu'en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

#### ***19.3.3 - Décapage :***

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé entre mi-octobre et mi-février et en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

## 19.4 – Exploitation - extraction

### 19.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

### 19.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres). Deux fronts consécutifs ne pourront pas totaliser une hauteur excédant 15 mètres. La côte minimale en fond d'excavation est de 410 m NGF. La côte maximale de l'exploitation est limitée à 520 m NGF.

#### 19.4.2.1 – DISPOSITIONS COMMUNES :

L'exploitant doit respecter les principes généraux suivants :

- l'épaisseur de la couche qui ne peut être recoupée est limitée à 3 mètres et sous la condition de ne pas disloquer le massif amont (voir schéma en annexe à l'arrêté),
- la dalle portlandienne et ses abords ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification géométrique,
- respect des procédures de purges et de suivi en exploitation telles que définies dans le dossier de demande et qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté,
- avant chaque intervention (forage, minage, extraction, chargement), visite de la zone considérée et ses abords, ainsi que tous les secteurs pouvant générer des chutes de blocs, par une personne nommément désignée et disposant des compétences requises pour cette opération,
  
- purges mécaniques (pelle hydraulique) systématiques après chaque tir de mines et puis en fonction des besoins,
- purges manuelles par un spécialiste.

Pendage maximal autorisé :

- pour les fronts orientés nord-sud : limité à 90°,
- pour les fronts orientés est-ouest : limité à 65°,
- dans tous les cas, le pendage maximal doit respecter les géométries locales. A ce titre, les limites ci-dessus peuvent être réduites localement.



Des modifications de ces données peuvent intervenir en fonction des constats de terrain et des conclusions d'analyses réalisées par le géotechnicien en charge du suivi de ce site.

Les différents secteurs de la carrière sont clairement repérés sur le site.

#### 19.4.2.2 – TRAITEMENT DE LA ZONE DITE « FLANC SUD » :

L'exploitant doit respecter les dispositions contenues dans sa demande dès lors qu'elles ne sont pas contradictoires avec les prescriptions suivantes :

- exploitation descendante,
- exploitation totale d'un front avant de passer à celui immédiatement inférieur,
- interdiction de forer à moins de 2 mètres du plan de glissement,
- angles de foration respectant le pendage du massif,
- banquettes en exploitation d'au moins 5 mètres de large régulièrement nettoyées des éventuelles chutes de blocs,
- hauteur maximale des fronts de 15 mètres (quel que soit le pendage) ; dans les éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres pour évacuer les eaux de ruissellement et éviter le ravinement,
- l'extraction des éboulis de pente est conditionnée par la réalisation préalable d'une reconnaissance par sondage de l'épaisseur de gisement à extraire ; cette information peut conduire à modifier les conditions d'exploitation ; dans ce cas, le Préfet des Hautes-Pyrénées est informé de la situation et des propositions sont jointes pour avis préalable aux travaux d'extraction,
- aménagements, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, du carreau à la cote 446 mNGF :
  - prolonger le merlon actuel suivant un axe nord-est / sud-ouest afin de fermer l'intégralité de la fosse,
  - rehausser le merlon pour le porter à 5 mètres de hauteur intérieure,
  - maintenir une banquette d'au moins 5 mètres en partie sud de ce merlon,
  - supprimer toute présence d'eau en partie nord du merlon et interdire l'accès de cette zone,
  - maintien d'un matelas d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux broyés derrière le merlon de la plate-forme 446.
- afin d'interdire l'accès des personnes en pied de front, remblaiement du pied du front inférieur (cote 410mNGF) avec une pente de 30° sur 5 mètres de largeur ou mise en place d'un merlon d'un mètre de hauteur placé à 5 mètres du pied de front.

#### 19.4.2.3 – EXPLOITATION DE LA PARTIE NORD-EST DU SECTEUR SUD JUSQU'AU SECTEUR MÉDIAN :

L'exploitation de ce secteur est conditionnée par l'enlèvement des remblais présents sur les formations massives. L'extraction de ces dernières est interdite et doit faire l'objet d'une demande spécifique notamment basée sur une étude géotechnique complémentaire.

#### 19.4.2.4 – EXPLOITATION DU SECTEUR MÉDIAN :

L'exploitation de ces formations est interdite. Seules les opérations de purges, assurées par des spécialistes, sont autorisées dans ce secteur.

Toutefois, l'exploitation des zones situées entre les cotes 410 et 445 mNGF peut être admise sous réserve que l'analyse d'un géotechnicien démontre, au travers d'une note argumentée, que le respect des dispositions communes au site complétées par celles spécifiques du secteur nord sont adaptées au contexte géologique considéré.

La reprise d'activité dans ce secteur est soumise à l'approbation préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

#### 19.4.2.5 – EXPLOITATION DE LA ZONE DITE « GRÉSEUSE » :

Sauf à en démontrer l'inutilité, l'exploitant aménage un piège à blocs en pied de ces zones instables. Son dimensionnement et son positionnement par rapport aux risques identifiés doivent être justifiés par une note d'un géotechnicien.

L'exploitant met en place un suivi de cette zone afin de définir les besoins en travaux de purge, de confortement, de sécurisation, ... Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement.

Lors de l'exploitation des phases n°1 et 2, l'exploitant doit prendre toute précaution utile afin de sécuriser l'accès à ces zones et les parties aval. Lors des tirs de mines, les charges unitaires sont limitées afin de tenir compte des restrictions liées à la présence du glissoir de 2007, mais aussi de la structure des formations situées à l'aplomb des secteurs considérés.

La circulation d'engins en tête de ces zones est interdite.

#### 19.4.2.6 – MÉTHODE D'EXPLOITATION DU SECTEUR NORD :

Indépendamment des autres obligations en la matière, l'accès au secteur localisé au nord de la piste centrale est conditionné à la réalisation de travaux de purges sur l'ensemble des parements surplombant ce secteur.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
  - hauteur maximale d'abattage limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres),
  - hauteur maximale du front en phase d'exploitation : 15 mètres,
  - maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations).
- réglage du front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
  - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
  - maintien d'une banquette finale d'au moins 3 mètres (exploitation suivant l'axe nord-sud) et 5 mètres (exploitation suivant l'axe est-ouest),
  - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
  - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Cette méthode d'exploitation est mise en place **dès la notification** du présent arrêté.

De manière générale, l'exploitation à travers bancs est à favoriser.

Avant l'ouverture de chaque niveau, l'exploitant doit disposer d'une note technique définissant les plans de tirs types. Cette note est validée par un spécialiste des explosifs et après consultation du géotechnicien en charge du suivi du site. Elle doit aussi prendre en compte l'avis d'un spécialiste des purges.

Les fronts définitifs sont l'objet d'une réception par le géotechnicien en charge du suivi du site. Le contrôle de ces fronts fait aussi l'objet d'un avis circonstancié d'un spécialiste des purges.

#### 19.4.2.7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines sur cette carrière sont réglementés comme suit :

- le pétardage de blocs n'est autorisé que si les blocs concernés sont placés sur un matelas minimal d'un mètre de produits foisonnés,
- les tirs de mines (y compris de pétardage) sont interdits dans une zone inférieure à 45 mètres du pied du glissoir et ce dans toutes les directions,
- la charge unitaire des tirs de mines dans la zone comprise entre 45 m et 85 m du pied du glissoir est limitée à 10 kg,
- au-delà de cette distance (à plus de 85 m du pied du glissoir), la charge unitaire des tirs de mines est limitée à 25 kg,
- les charges unitaires à proximité de la zone dite « gréseuse » sont limitées : l'exploitant dispose d'une analyse d'un géotechnicien définissant les limites en fonction des distances,
- ces distances sont matérialisées sur le terrain,
- l'exploitant doit définir un moyen efficace pour détecter les trous de foration recoupant le plan de glissement et/ou localisés à moins de 2 mètres de ce plan ; dans ces cas, ces trous ne doivent pas être chargés,
- l'exploitant archive pendant 3 ans tous les plans de tirs sur lesquels doivent apparaître clairement les données suivantes : date, charge totale, charge unitaire, localisation (avec précision de la distance par rapport au pied du glissoir), résultats de mesures de vibrations et commentaires éventuels.

#### 19.4.2.8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PISTE CENTRALE

La création et l'utilisation de cette piste respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012.

En particulier, la circulation sur la piste est effectuée sur la seule partie en déblais. Un fossé permettant la gestion des eaux de ruissellement est aménagé en pied de talus (voir schéma en annexe).

### 19.4.3 – Suivi du massif :

#### MOYENS DU SUIVI :

Pour assurer le suivi du massif, outre les dispositions énoncées dans les articles du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens permettant de suivre les mouvements des masses en place à proximité du glissoir de 2007 (sur la base des dispositions prévues par la note de MERIDION n°103131206-R du 06 décembre 2013). Les dispositifs doivent permettre un suivi régulier sans nécessiter de déplacement de personnes sur zone. Un système d'alerte doit tenir informé en temps réel les principaux acteurs. L'ensemble des résultats de ce suivi doivent faire l'objet d'un enregistrement.

En complément, l'exploitant doit créer un accès sécurisé jusqu'aux dispositifs de suivi afin d'en assurer la maintenance : en particulier cet accès ne doit pas être localisé à l'aplomb de zones présentant des risques de chutes de blocs (l'avis de spécialistes doit être recueilli sur ce point).

Le délai de mise en œuvre de ces dispositions est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ORGANISATION DU SUIVI :

Elle doit comporter a minima :

- la mise en place d'une astreinte liée à la surveillance ci-dessus,
- un archivage du suivi opéré,
- une information des acteurs potentiellement concernés (préfecture, services de l'Etat, gestionnaire de voirie, mairies, ...) par le déclenchement d'une alerte ; à ce titre, une consigne régulièrement actualisée doit identifier les personnes devant être contactées, les moyens de les informer et les actions à mener sur site et dans toute zone potentiellement impactée par un mouvement d'ampleur du massif,
- la mise en place d'un suivi du massif et des zones en cours d'exploitation comprenant :
  - vérification de la nécessité de travaux de purge : contrôle quotidien avant tout accès dans les zones considérées et après chaque tir de mines ; ces vérifications font l'objet d'un enregistrement,
  - le géotechnicien en charge du suivi du site effectue une visite annuelle de la carrière ainsi qu'à chaque ouverture d'un nouveau front de moins de 9 m, mais aussi après l'abattage d'un niveau complet ; après accord du Préfet des Hautes-Pyrénées, cette fréquence peut être revue en fonction des résultats des contrôles précédents,
  - des visites complémentaires sont effectuées à la demande de l'exploitant et après chaque période de gel-dégel, séisme ou observation de chutes de blocs,
  - la liste des points à surveiller avec la fréquence, les nécessités de consultation de spécialistes, ...
  - la rédaction de comptes-rendus des travaux de purges (localisation, actions menées, conclusions).

Pour assurer ce suivi du site, l'exploitant doit disposer d'un outil comportant à minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

Sa mise en place doit être effective au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

#### CONTRÔLES

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant doit :

- assurer le suivi du massif au moyen des aménagements fixés ci-dessus,
- procéder aux purges régulières des fronts et des banquettes de l'ensemble de la carrière, y compris des secteurs sud,
- faire réaliser tous les contrôles par les spécialistes cités dans le présent arrêté,
- adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, trois mois après le fin de l'année considérée, un bilan annuel de ce suivi accompagné des éléments complémentaires suivants :
  - un lever topographique (en 2 et 3 dimensions) de l'ensemble du périmètre permettant de visualiser : la localisation des actions de purge, la localisation des tirs de mines, les niveaux dont l'exploitation est terminée et les zones remises en état,
  - bilan géométrique annuel.

#### MISE À JOUR DES DONNÉES

Tous les 5 ans, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, une note de synthèse basée sur l'étude géologique et structurale de détail ainsi que sur les éléments recueillis au cours de la période considérée. En fonction, des propositions de modification de la méthode d'exploitation sont formulées. Au besoin, des études complémentaires, voire une mise à jour complètes des actuelles études peuvent être demandées par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

#### 19.4.4 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

### **19.5 - Évacuation des matériaux**

Dans le cas où cette pratique est utilisée, la hauteur de gerbage des matériaux est limitée à 15 mètres. Au besoin, les poussières générées par ces opérations et susceptibles d'impacter le milieu naturel sont abattues par tout système efficace.

En cas d'impossibilité technique conduisant à des hauteurs de gerbage supérieures à 15 mètres, l'exploitant met systématiquement en place un système efficace d'abattage des poussières et assure un contrôle de ces émissions dont les résultats font l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement vers les installations de premier traitement implantées sur le carreau de la carrière.

Les pentes des pistes internes, en dehors celle bénéficiant d'une dérogation, sont en tout point inférieures à 20 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent.

Les produits finis sont acheminés par véhicules routiers vers les lieux d'emploi.

Au besoin (présence de dépôts de boues et/ou de poussières sur la route départementale n°921b par exemple), l'exploitant met en place un système de laveur de roues en sortie du site afin que tous les véhicules transitant par les installations y passent avant d'accéder à la voirie publique.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3.

## **ARTICLE 20**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

### **20.1 – Remblayage**

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

## 20.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de remise en état de la carrière sont les suivants :

- maîtrise de la revégétalisation naturelle du site par destruction mécanique des espèces allochtones,
- au niveau des banquettes, sur quelques zones, création d'un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée plus développée,
- plantations de bosquet arbustifs et arborés très localisés en certains endroits de banquettes et du carreau
- purge de tous les blocs en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones potentiellement dangereuses,
- création de zones locales d'éboulis par mise en place de matériaux ou réalisation de tirs obliques sur certains fronts (rupture de linéarité),
- maintien d'un accès au site,
- stabilisation des talus dans les colluvions par implantation d'une végétation pionnière à développement racinaire rapide et important,
- création d'un merlon en pied de front permettant d'assurer le rôle de piège à cailloux (sa hauteur et son positionnement doivent être justifiés),
- sécurisation des banquettes par la mise en place de petits merlons en bord extérieur pour éviter les chutes de pierres et limiter l'accès aux banquettes,
- au niveau du carreau, création de prairies calcicoles et de zones d'éboulis orientées vers le sud,

Dispositions supplémentaires concernant le secteur sud :

- remise en état coordonnée des fronts et banquettes,
- maintien des banquettes résiduelles aux côtes estimées 495, 480 et 470 mNGF,
- largeur des banquettes ramenée au minimum à 3 mètres lors de la remise en état (cette largeur peut être réduite dans les éboulis en fonction des besoins en matière de gestion des eaux de ruissellement),
- hauteur maximale des fronts de 15 mètres (quel que soit le pendage) ; dans les éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres (mesurés au sol) pour évacuer les eaux de ruissellement et éviter le ravinement,
- talutage des fronts supérieurs dans les éboulis de pente à 35°,

- talutage progressif du front est (coté route départementale) suivant une pente à 35°,
- aménagements d'éboulis sur certaines banquettes pour rompre la géométrie générale,
- mise en place d'îlots de terre végétale sur les banquettes pour favoriser la reprise d'arbustes,
- purges des banquettes afin de maintenir leur rôle de zone de réception de blocs,
- accélérer la revégétalisation des zones d'éboulis afin de réduire l'érosion de surface,
- fermer la piste d'accès à ce secteur.

### **20.3 - Remise en état du reste du site**

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubriques n°2515 et 2517), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2). Elles sont localisées dans la partie non exploitable du site.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- réduction de la hauteur des merlons à moins d'un mètre ou suppression,
- scarification des sols,
- régalaage des terres de découverte,
- végétalisation du site,
- création d'un merlon en pied de front permettant d'assurer le rôle de piège à cailloux (sa hauteur et son positionnement doivent être justifiée),
- purge de tous les blocs en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones potentiellement dangereuses,
- plantations de bosquet arbustifs et arborés très localisés en certains endroits du carreau,
- au niveau du carreau, création de prairies calcicoles et de zones d'éboulis orientées vers le sud.

### **20.4 – Dispositions communes**

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

### **25.5 – Échéance intermédiaire de remise en état**

La zone dite du « flanc sud » doit être remise en état au plus tard pour le 31 décembre 2015. A ce titre, l'exploitant doit produire un lever topographique permettant de vérifier le respect des dispositions fixées par l'article 20.2 ci-dessus.



### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **ARTICLE 21 : Accès**

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès au site d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

#### **ARTICLE 22 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### **ARTICLE 23 : Zones dangereuses**

L'ensemble des installations et toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

#### **ARTICLE 24 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

#### **ARTICLE 25 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

## Section 4 : Registres et plans

### **ARTICLE 26 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- pentes des principales pistes,
- la localisation des divers secteurs « sud », « médian » et « nord »,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site).

## Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

### **ARTICLE 27 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 28 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **28.1 - Pollution accidentelle**

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

##### *28.1.1 - Entretien et ravitaillement :*

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante. Une procédure écrite fixe les modalités d'exécution de ces opérations.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

#### *28.1.2 - Stockages :*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière (pistes, carreau, zones remises en état, ...).

Pour les autres secteurs du site, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion. Les dispositions générales réglementaires concernant ces types de réservoirs sont applicables.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

#### *28.1.3 - Équipements spécifiques :*

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Le bon fonctionnement de ce dispositif est contrôlé au moins tous les deux ans.

#### *28.1.4 - Dispositifs de traitement des eaux :*

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

L'exploitant élabore une procédure d'entretien de ces dispositifs. Leur suivi fait l'objet d'un enregistrement.

## 28.2 - Eaux superficielles

### 28.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs au respect des prescriptions ci-dessus.

### 28.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

### 28.2.3 - Recyclage :

Les eaux de ruissellement sont collectées afin d'être réutilisées pour les besoins de la carrière : abattage de poussières, lavage des engins sur l'aire étanche, ...

Les aménagements permettant le recyclage intégral des eaux sont en service sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de mise en place d'un laveur de roues, le système de gestion des eaux doit fonctionner en circuit fermé (hors appoints en eau).

### 28.2.4 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

#### *28.2.5 - Qualité des rejets aqueux :*

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### *28.2.6 - Entretien :*

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

#### *28.2.7 - Contrôles :*

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service.

#### *28.2.8 - Documents :*

L'exploitant doit disposer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un plan à jour relatif à la gestion des eaux à l'échelle du site.

### **28.3 – Prélèvements d'eau**

Le débit maximal de pompage est fixé à 50 m<sup>3</sup> par jour. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Le point de prélèvement doit être localisé sur un plan.

### **28.4 - Pollution de l'air**

#### *28.4.1 - Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Ces aménagements sont mis en place sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- bâcher les véhicules à fort tonnage (PTAC supérieur à 19 tonnes) évacuant les matériaux hors du site,
- capoter les tapis transportant des produits fins (<127µm),
- arroser les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins (<80µm).

#### *28.4.2 - Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Des installations fixes d'arrosage des principales pistes et zones de circulation au niveau des installations sont mises en places.

#### *28.4.3 - Réseau de surveillance :*

L'exploitant doit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées des propositions justifiées d'implantation d'un réseau de surveillance des poussières émises par l'exploitation de la carrière et notamment des zones de gerbage, et des installations de traitement.

A défaut d'avis contraire de l'inspection des installations classées sous un mois, l'exploitant doit mettre en place ce réseau de surveillance au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### *28.4.4 - Contrôles :*

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 30g/m<sup>2</sup>.mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, et dès lors qu'elles sont représentatives de la zone, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **28.5 - Prévention des incendies**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **28.6 - Déchets**

#### *28.6.1 - Cadre législatif :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

#### *28.6.2 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées*

Conformément aux dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et avant tous travaux de décapage, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;



- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### *28.6.3 - Épandage*

L'épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

#### **28.7 - Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

#### **28.8 - Bruits et vibrations**

##### *28.8.1 - Généralités :*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 28.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

#### 28.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 28.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### 28.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

### 28.8.6 – Tirs de mines

Lors des tirs de mines et afin d'apprécier leur impact sur l'environnement, l'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

En outre, un contrôle systématique est assuré à chaque tir de mines, afin de s'assurer que les vibrations émises au niveau de la zone à préserver sont inférieures à 20mm/s. Cette fréquence peut être adaptée en fonction du retour d'expérience en matière de contrôles et d'incidence sur le massif. A ce titre, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, une demande argumentée. En tout état de cause, la fréquence de contrôle ne peut être inférieure à un contrôle par an.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

De la même manière, la valeur limite de pression acoustique en crête est fixée à 125 dBF pour au moins 90% des tirs réalisés.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## **Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

### **ARTICLE 29: Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (2014 - 2018 ) : 110 503 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (2019 - 2023) : 108 651 euros TTC
- 3<sup>ème</sup> phase (2024 - 2028) : 98 282 euros TTC
- 4<sup>ème</sup> phase (2029 - 2032) : 85 840 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La durée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

La mise à jour de l'acte de cautionnement solidaire doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

L'actualisation des garanties financières intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 31 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales**

32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

32.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 33 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **TITRE III** **Modalités d'application**

#### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral de police n°2010-172-04 du 21 juin 2010 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-03 du 19 avril 2011 est abrogé.

#### **ARTICLE 35**

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>, un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIGER dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### **ARTICLE 36**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 37:**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST,
- le Maire de VIGER ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs ,de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la SARL CARRIERES du LAVEDAN

Tarbes, le 24 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



  
Alain CHARRIER

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014  
Rappel des échéances**

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 12	Étude paysagère	12 mois après la notification de l'arrêté
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 19.4.2.2	Aménagements du carreau 446 mNGF	1 mois après la notification de l'arrêté
Article 19.4.3	Mise en place des capteurs Organisation du suivi du massif Réactualisation de l'étude géologique/géotechnique	3 mois après la notification de l'arrêté 6 mois après la notification de l'arrêté Tous les 5 ans
Article 19.4.4	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 20.5	Remise en état du « flanc sud »	Avant le 31/12/2014
Article 26	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 28.1.3	Équipements spécifiques	Une fois tous les 2 ans
Article 28.2.3	Recyclage des eaux	12 mois après la notification de l'arrêté
Article 28.2.6	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans (maximum)
Article 28.2.7	Contrôle de la qualités des eaux	Tous les ans
Article 28.2.8	Plan de gestion des eaux	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 28.3	Prélèvement d'eau	Tous les mois
Article 28.4.1	Bâchage des véhicules Gestion des produits fins Captage à la source des poussières à la source	6 mois après la notification de l'arrêté 6 mois après la notification de l'arrêté 12 mois après la notification de l'arrêté
Article 28.4.3	Poussières : implantation du réseau de suivi	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 28.4.4	Poussières : mesures	Tous les ans
Article 28.5	Choix des moyens de lutte contre les incendies Vérification des moyens	6 mois après la notification de l'arrêté Tous les ans
Article 28.6.2	Plan de gestion des déchets « internes »	Tous les 5 ans
Article 28.8.5	Émissions sonores	Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 28.8.6	Tirs de mines : au niveau du glissoir de 2007 Vibrations émises dans l'environnement	Tous les tirs Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 29	Garanties financières - actualisation	1 mois après la notification de l'arrêté
Article 30	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 33	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014**  
**Installations de premier traitement des matériaux**

**Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517**

**1 - Généralités :**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au besoin, tous les véhicules provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par le laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

**2 - Tuyauteries et fluides :**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.



### **3 - Comportement au feu des bâtiments :**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **4 - Dispositions de sécurité :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **5 - Exploitation :**

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **6 - Pollutions accidentelles :**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les rétentions sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, ...) sont implantés, soit au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC), soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

## **7 - Émissions dans l'eau :**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

#### Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 28.2.4 ci-dessus et doivent être localisés sur un plan adapté.

Les rejets en nappe ou par infiltration sont interdits.

#### **8 - Émissions de poussières :**

En complément des dispositions de l'article 29.4 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseurs le nécessitant,

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions générées par l'installation.

## **9 - Émissions dans les sols :**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

## **10 - Bruit et vibrations :**

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

### Méthode de mesure de la vitesse particulière des vibrations émises :

#### **1. Eléments de base.**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### **2. Appareillage de mesure.**

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

#### **3. Précautions opératoires.**

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## Annexe 3 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

### Définitions des divers secteurs de la carrière

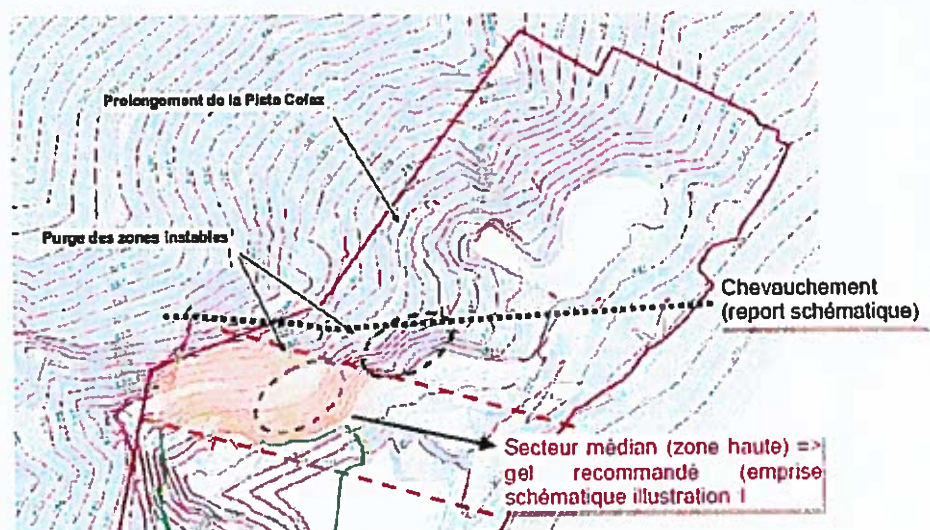


Illustration 8 – exploitation fin de « phase 0 » fin 2013 (extrait)

## Annexe 4 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

### Principes généraux d'exploitation du secteur nord

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues dans sa demande de modification des conditions d'exploitation.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

#### Exploitation travers bancs

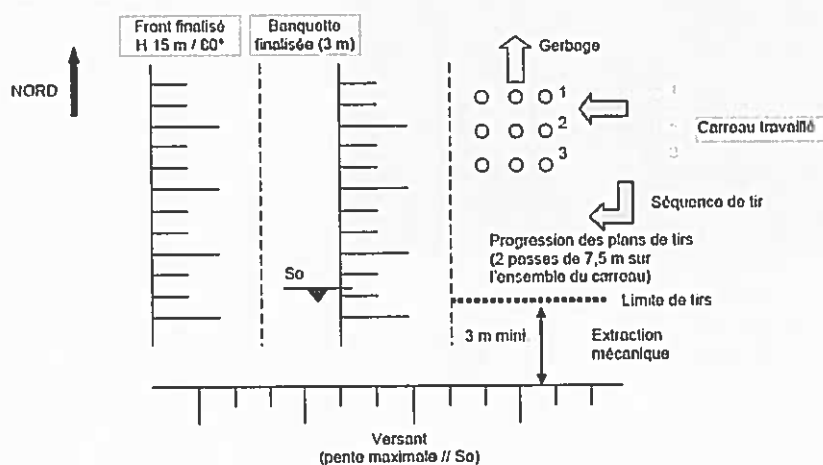


Illustration 12 – extraction travers-bancs, schéma conceptuel (fronts Nord/Sud) : proposition

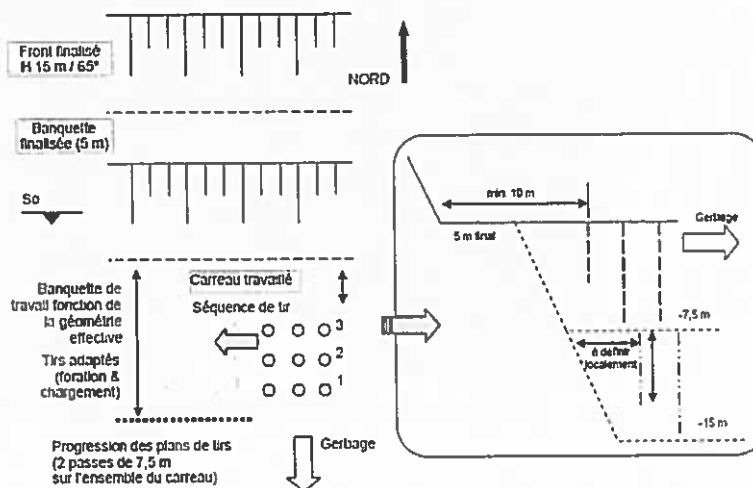
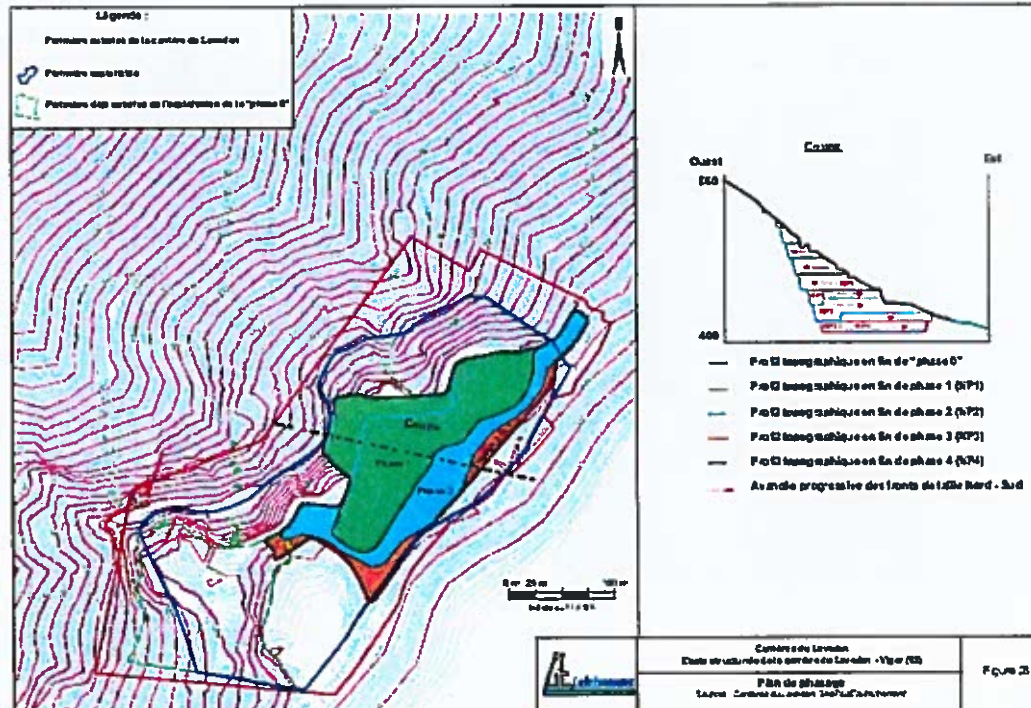


Illustration 14 – extraction suivant bancs, schéma conceptuel (fronts Est/Ouest) : proposition



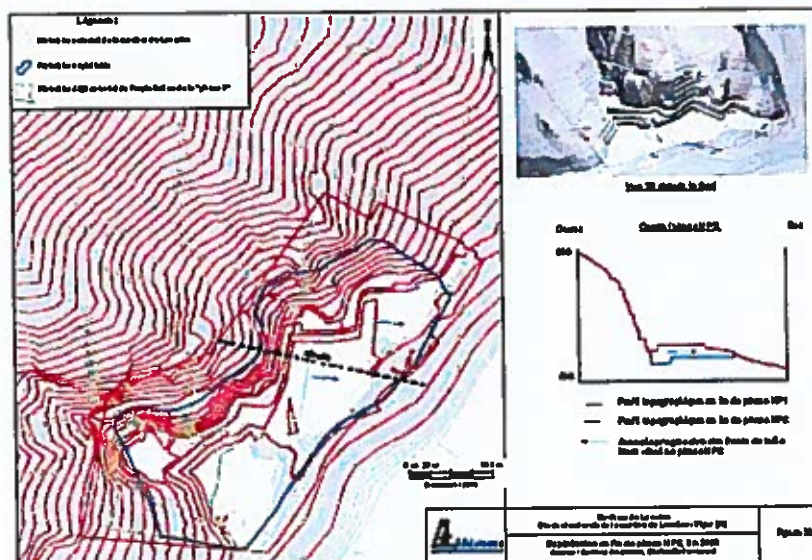
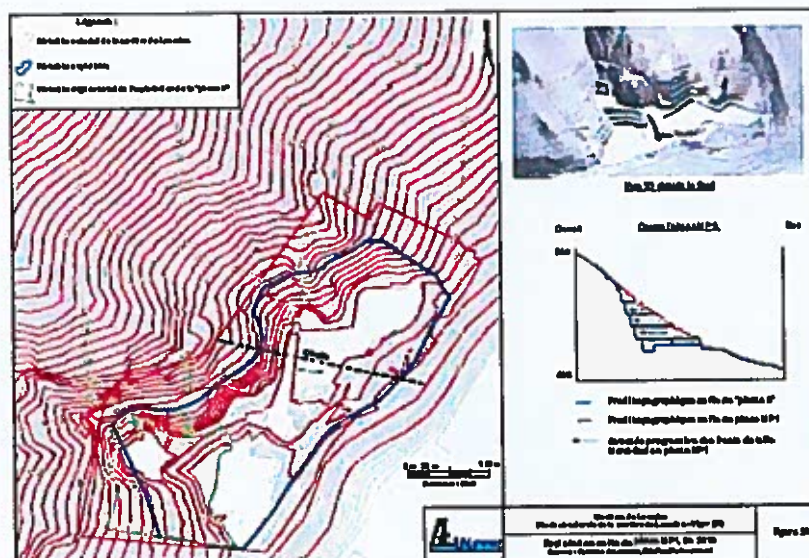
# Annexe 5.1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

## Plans de phasage général



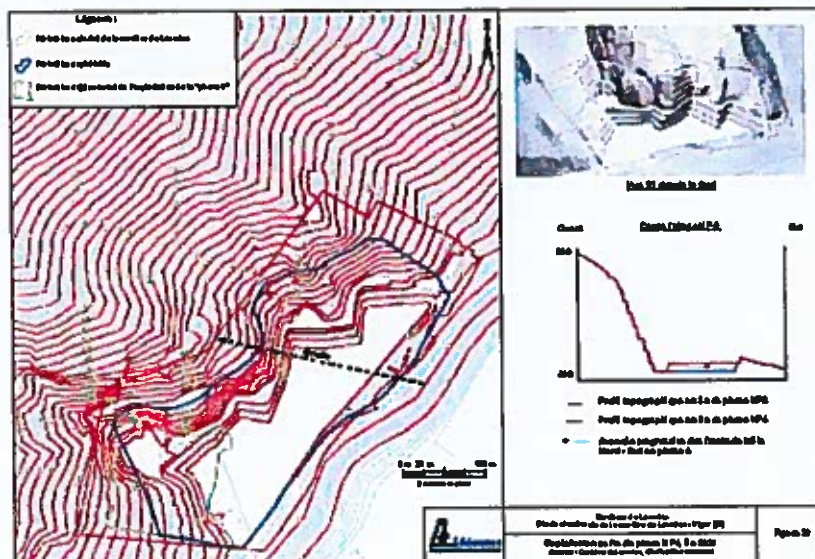
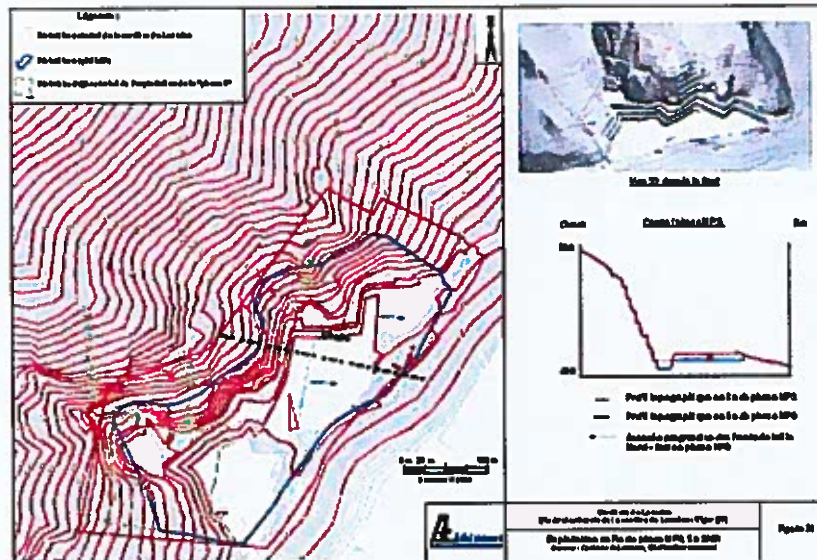
# Annexe 5.2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

## Plans de phasage (phases 1 et 2)



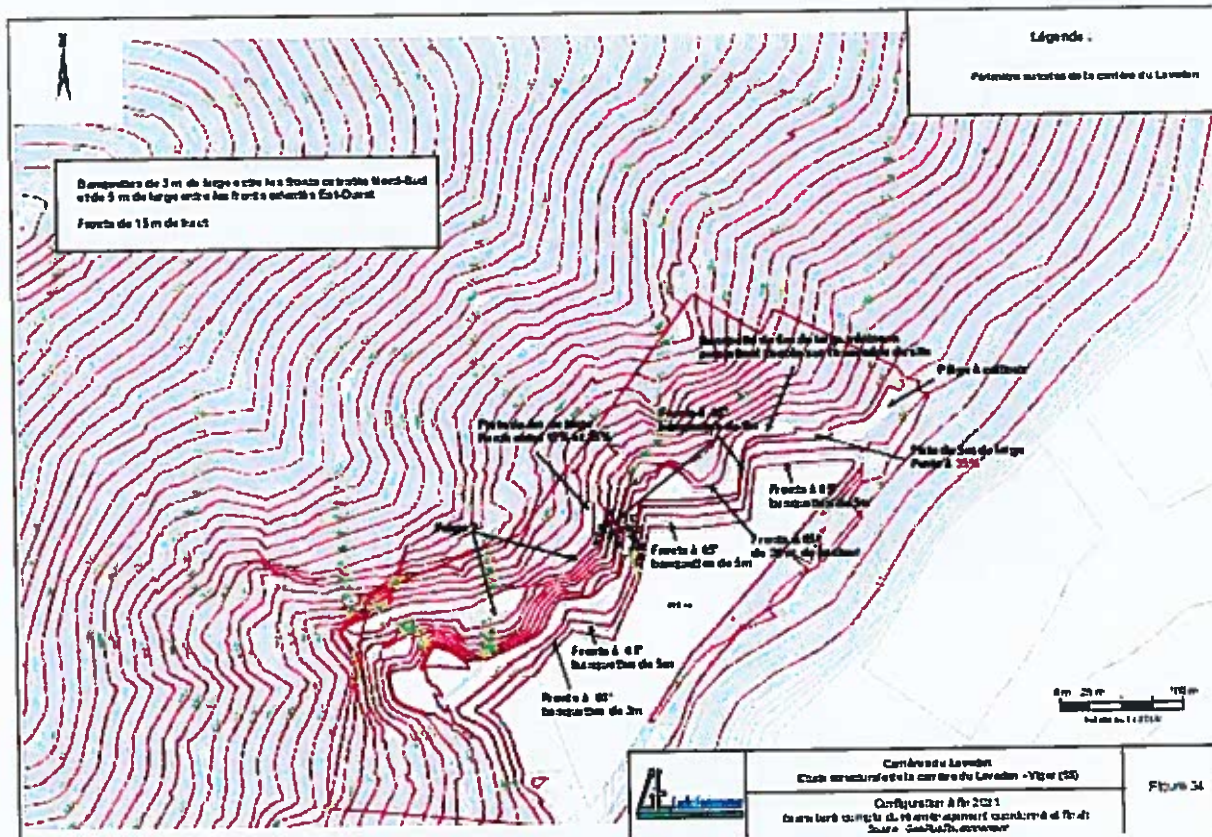
# Annexe 5.3 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

## Plans de phasage (phases 3 et 4)



# Annexe 6.1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

## Principales caractéristiques des fronts et banquettes



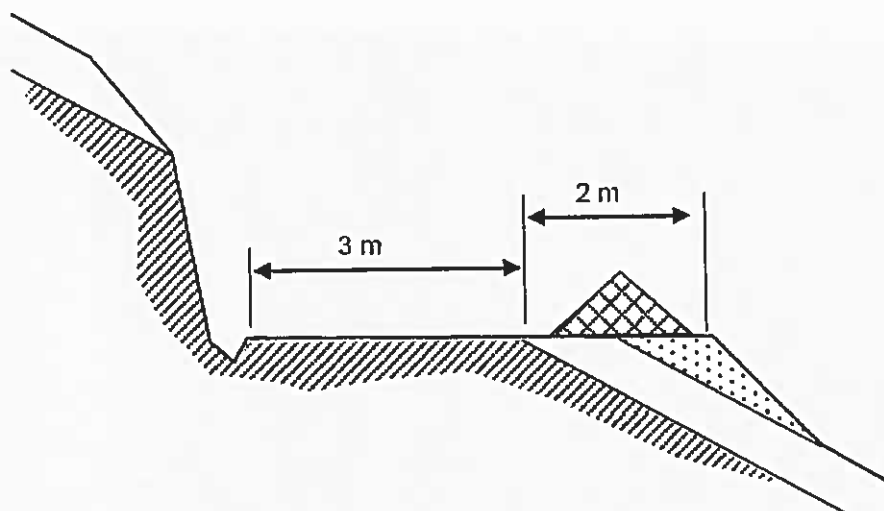
## Annexe 6.2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

### Principes généraux de la remise en état



**Annexe 7 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014**

**Piste centrale**



**Illustration 10 – piste COFAZ : dispositions constructives**